

**Délibération n°2014-22 en date du 26 mars 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. BERROU Jean-Maxence
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur BERROU Jean-Maxence, licencié auprès de la Fédération Française de Pentathlon moderne, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par une décision du Directeur du département des contrôles du 13 février 2012.

La délibération n°248 du 27 septembre 2012 du Collège de l'Agence a confirmé cette désignation.

Cette inscription a été renouvelée à deux reprises par délibération n°271 du 31 janvier 2013 puis par délibération n°2014-15 du 19 février 2014 du Collège de l'Agence.

Par courriel parvenu le 5 mars 2014 à l'Agence, Monsieur BERROU Jean-Maxence demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il a mis un terme à sa carrière de sportif de haut niveau et est devenu entraîneur national de l'Equipe de France de Pentathlon moderne féminin à l'INSEP depuis 2013.

Le Collège, après audition de la représentante du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n°2014-20 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur BERROU Jean-Maxence suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, au cours de sa séance du 26 mars 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS